

STATUTS

Par décision prise en assemblée constitutive tenue à Saint-Cannat (13760), le 15/10/2020

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de Protection des Insectes pollinisateurs, Rucher École du pays d'Aix (APIREA)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'étude, la défense et la promotion des insectes pollinisateurs sauvages, et notamment de l'abeille *Apis mellifera*, de l'apiculture et des produits de la ruche.

Elle prévoit, entre autres, des actions :

- de pédagogie sur le rôle et l'importance des insectes pollinisateurs dans l'écosystème, et de l'abeille *Apis mellifera* en particulier.
- de sensibilisation auprès des acteurs locaux sur l'importance de la biodiversité dans les jardins, les zones urbaines et rurales.
- d'organisation d'événements concernant les insectes pollinisateurs, l'apiculture et les produits de la ruche.
- de promotion de l'apiculture familiale.

Pour les membres :

- de diffusion d'informations sur les insectes pollinisateurs sauvages et l'apiculture (études et publications scientifiques, actualité apicole).
- de l'enseignement théorique et pratique de l'apiculture (cadre légal, biologie de l'abeille, visite de la ruche, pratiques sanitaires, récolte des produits de la ruche).
- de formation continue par le suivi annuel de plusieurs colonies d'abeilles au sein d'un rucher école.
- de diffusion d'informations concernant les aspects sanitaires et prophylactiques apicoles, avec si nécessaire, l'assistance d'organismes vétérinaires agréés pour prévenir ou traiter les ruches du rucher école ou celles des membres.
- de l'accès aux locaux et aux matériels apicoles de l'association pour pratiquer l'apiculture, extraire et transformer les produits de la ruche.
- de l'accès à des avantages préférentiels concernant les matériels, services et prestations liées à l'objet de l'association.
- l'exercice d'activités économiques liées à l'objet de l'association (vente des produits de la ruche, prestations de service de formation ou d'expertise, etc.).
- et toutes autres actions et activités liées à l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Cannat, 14 Place de la République, 13760 Saint-Cannat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association et le nombre de ses membres sont illimités.

PC
MR

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les personnes physiques et morales peuvent adhérer à l'association, mais seules les personnes physiques peuvent faire partie du conseil d'administration ou du bureau.

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les membres qui font des dons à l'association.
- **Membres actifs** : sont membres actifs ceux qui collaborent activement et bénévolement pour la réalisation de l'objet de l'association.
- **Membres adhérents** : sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande, et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les refus n'ont pas à être motivés.

Le membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, à payer sa cotisation annuelle et le cas échéant, son droit d'entrée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est supérieur ou égal au montant fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur et qui versent également une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,

P.C.
M.R.

- les dons,
- la vente des produits issus des ruches du rucher école,
- les ressources issues des prestations réalisées par l'association.
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation pourra se faire par courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres présents votent à main levée. Les membres ne pouvant être présents peuvent donner procuration à un membre présent de l'association lui donnant ainsi une voix. Un membre présent ne peut présenter qu'une seule procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration dont le vote s'effectue à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres minimum, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Le nombre de membres peut être augmenté par simple décision du conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par quart, les trois premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

TC
MR

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne en son sein parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les attributions des fonctions de chaque membre sera fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et accord préalable du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dûment apposé dans le bilan comptable.

Article - 18 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Cannat le 15/10/2020.

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B. M.', written over a horizontal line.

Signature du Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. P. M.', written over a horizontal line.